



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-095 du 3 mai 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0047 relative au projet de rénovation et d'extension du lycée Pierre de Coubertin situé chaussée de Paris à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 29 mars 2022 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 29 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 67 890 m<sup>2</sup> en la rénovation et en l'extension du lycée Pierre de Coubertin et qu'il prévoit notamment :

- les démolitions du bâtiment de la demi-pension (R), du gymnase (F) et de deux bâtiments (C et D) ;
- la construction d'un bâtiment accueillant la demi-pension et d'un internat de 111 lits, d'un bâtiment d'habitation comprenant 9 logements et d'un bâtiment (V) d'enseignement pour la filière aéronautique (parcelle non construite) et l'extension du bâtiment (A), le tout développant 9 720 m<sup>2</sup> supplémentaires de surface de plancher (SDP) ;
- la rénovation énergétique et le réaménagement du bâtiment (A) de 11 211 m<sup>2</sup> et la rénovation des aires sportives extérieures et des espaces paysagers ;
- ainsi que, en phase travaux, la construction de bâtiments pré-fabriqués d'une surface de plancher d'environ 6 500 m<sup>2</sup> sur le parking actuel pour y accueillir les élèves ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la construction du bâtiment (V) sera implanté sur une parcelle de 7 000 m<sup>2</sup> faisant partie d'un terrain agricole d'une superficie de 11,4 hectares, que cet espace n'est concerné par aucun zonage de protection en matière de biodiversité et de paysage, et que la consommation des terres agricoles de 0,7 hectares ne remet pas en cause la vocation agricole du secteur ;

Considérant que le projet permet de regrouper l'ensemble des enseignements sur un même site et prévoit une augmentation des effectifs d'élèves de 15 % soit l'accueil de 2 370 élèves et que le site est bien desservi par les transports en commun ;

Considérant que selon le dossier, le diagnostic des sols n'a révélé aucune pollution et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée et que les enjeux seront alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 (relatives aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion des terres excavées avec pour objectif la réutilisation sur site de 80 % des terres excavées ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux de rénovation et de désamiantage des bâtiments ne se dérouleront pas en milieu occupé ;

Considérant que durant ces opérations les élèves seront accueillis dans des bâtiments pré-fabriqués dont la surface de plancher sera d'environ 6 500 m<sup>2</sup>, installés sur le parking actuel ;

Considérant que les travaux se dérouleront en plusieurs phases sur une durée prévisible de quatre ans, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte « chantier à faibles nuisances » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation et d'extension du lycée Pierre de Coubertin situé à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 29 mars 2022 .

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

**Le chef du service connaissance  
et développement durable**

  
**Enrique PORTOLA**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale  
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.